

Articles du code électoral relatif à la communication pré-électorale.

Article L52-8 (extrait)

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

Cet article est applicable « pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où l'élection a été acquise. » **Article L.52-4** (extrait)

Article L.52-1 (extrait)

« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »

Cas pratiques

Publications municipales

- La diffusion d'une revue municipale dont ni le format, ni la périodicité n'ont été modifiés pendant la période électorale, dont les articles, éditoriaux du candidat élu, ne traitent que de la situation de la commune et des réalisations de la municipalité sans excéder l'objet habituel d'une telle publication, sans faire référence aux élections cantonales ne constituent pas un avantage prohibé.
 - > CE, 10 mai 2005, Elections cantonales de Dijon V, n°274400
- Un article d'un bulletin municipal accompagné d'une photographie ne suffit pas à conférer à ce document un caractère de propagande électorale
 - > CE, 20 mai 2005, élections cantonales de Dijon V

Les éléments suivants peuvent relever d'un caractère de propagande électorale :

- Faire référence aux élections à venir
 - > CE, 13 mai 2009, Elections cantonales de Draguignan, n°321879
- Faire référence à une candidature
 - > CE, 8 juin 2005, Elections cantonales de Villeneuve-sur-Lot Nord, n°273360, AJDA 2005. 1590
- Employer un ton relevant de la polémique politique
 - > CE, 20 mai 2005, Elections cantonales de Dijon, n°274400, AJDA 2005. 1956
- Relayer les thèmes de campagne d'un candidat
 - > Conseil Constit., 21 novembre 2002, AN Oise 5e circ. n°2002-2672
- Dresser un bilan complet et flatteur de l'action menée par l'équipe sortante
 - > CE, 22 novembre 1996, Elections municipales La Teste-de-Buch, n°177469
- Réaliser un éditorial du maire dans un bulletin municipal relayant des thèmes de la campagne du candidat
 - > Conseil Constitutionnel, 21 novembre 2002, AN Oise 5e circ. n°2002-2672
- Utiliser à titre gratuit de clichés photographiques du candidat appartenant à la commune
 - > CE, 29 janvier 1997, Elections municipales de Caluire-et-Cuire
- Présenter des photographies d'un élu dans plusieurs numéros d'un magazine municipal contenant des éditoriaux du maire et dressant un bilan avantageux de l'action de la municipalité.
 - > CE, 5 juin 1996, Elections municipales de Morhange

Evènements

- La collectivité peut continuer d'organiser des manifestations, même nombreuses, si elles sont analogues à celles des années précédentes
 - > Conseil Constit. 20 janvier 2003 AN Hauts-de-Seine, 5e circ., 2002-2654
- Ne sont pas interdites les réunions destinées à présenter la municipalité aux nouveaux arrivants dans la commune
 - > CE, 22 novembre 1995, Elections cantonales de Bois-Colombes, n°163105

Les éléments suivants peuvent relever d'un caractère de propagande électorale :

- Assortir l'évènement d'actions destinées à influencer les électeurs
 - > Conseil constitutionnel, 13 décembre 2007, Bouches-du-Rhône, 1re circ., Mme Aude Prieur

Bilan de mandat

L' article L.52-1 du Code Electoral n'empêche pas les élus sortants de faire valoir le bilan de leur mandat personnel. Cependant, la publication d'un tel document devra être financée par le candidat sur ses fonds propres, et non avec les moyens de la collectivité.

Site internet

- Créer et faire fonctionner un site Internet de la collectivité durant la période électorale n'est pas, en principe, de nature à faire de cette création et de ce fonctionnement une campagne de promotion publicitaire prohibée par l'article L52-1 du code électoral, ni une aide interdite de la collectivité au candidat. C'est essentiellement au vu du contenu du site que le Juge électoral se prononce.
 - > CE, 2 juillet 1999, Commune du Portel, n°201622 Rép. min. n°43425, JO AN Q 15 mai 2000, p.3021
- Il paraît prudent d'effacer les pages ayant un caractère de campagne de promotion
 - > Réponse ministérielle du 28 février 2006 (JOAN, QE n°71399, p.2180).

A R E T E N I R

Toute campagne de communication est déconseillée lorsque la forme donnée au message, qu'il s'agisse de son support, de sa date, de son ampleur, relève d'une pratique inhabituelle ou est justifiée par des motifs relatifs aux élections (action des élus, éléments polémiques, etc.).

Les informations fournies ci-dessous sont exclusivement issues de sources suivantes :

Site Internet du Conseil Constitutionnel – Janvier 2013

Lien : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/election-presidentielle-2012/textes-applicables/code-electoral.104274.html>

Site Internet Legifrance

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353127&dateTexte=20100212>

Site Internet du Courrier des Maires – Novembre 2010

Lien : <http://www.courrierdesmaires.fr/juridique/analyse-la-communication-des-collectivites-territoriales-en-période-preelectorale-3646.html>

Site Internet Cap'Com - Janvier 2013

Lien : <http://capcom.cap-com.org/content/communication-et-p%C3%A9riode-%C3%A9lectorale-la-vigilance-s%E2%80%99impose>